

Le débroussaillage *C'est maintenant !*

Suis-je concerné ?



Le massif de Sologne est désormais classé en tant que massif forestier à risque incendie.

Il est donc nécessaire d'y mettre en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Ces obligations légales de débroussaillage s'appliquent à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des massifs forestiers classés à risque incendie.

Ma propriété est-elle concernée ?

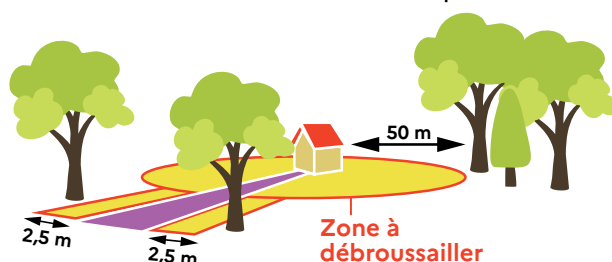
Rendez-vous sur le site :

 <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Où débroussailler ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature ainsi que sur une largeur de 2,50 m de part et d'autre des voies d'accès aux constructions.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation.



En automne et en hiver, on réalise les travaux de débroussaillage les plus importants : coupe des arbres et arbustes, broyage et élagage.

C'est le moment !

Comment faire :



➤ **Pour plus de renseignements, je m'adresse :**
à la mairie,
à la direction départementale des territoires : 02 38 52 48 62

➤ Ou je consulte le site internet des services de l'État en scannant le QR CODE :

